

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**  
**Portant réglementation provisoire de la circulation**  
Place Guillaume Douarre  
En agglomération

**LE MAIRE d'YSSAC-LA-TOURETTE**

- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- VU** l'intérêt général ;
- VU** la demande de M. Romain LACOSTE pour la société **MONTEIL TP - COLAS**, RN 144. Côte de la Boule 63700 SAINT ELOY LES MINES, en date du 09/09/2022 ;

**CONSIDÉRANT** que, pour permettre l'exécution des travaux Place Guillaume Douarre à YSSAC-LA-TOURETTE (63200), et afin d'assurer la sécurité des personnels chargés de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La circulation sera réglementée Place Guillaume Douarre, dans les conditions définies ci-après, **pour une durée de 5 jours à compter du lundi 12 septembre 2022 à 08h00.**

**ARTICLE 2** : Une restriction sera instituée : **le stationnement sera interdit sur la place.**

L'accès aux piétons sera interdit dans l'emprise du chantier ; ceux-ci devront prendre les précautions qui s'imposent.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire, conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par la société **MONTEIL TP - COLAS** sous le contrôle de l'autorité détentrice des pouvoirs de police sur les voies concernées.

**ARTICLE 4** : L'accès des propriétés riveraines devra être constamment assuré.

**ARTICLE 5** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'YSSAC-LA-TOURETTE par l'autorité administrative ainsi qu'aux extrémités de la voie par l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 7** : M. le Chef du Groupement de Gendarmerie de Combronde, M. le Maire de la commune sus-désignée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée au SDIS de Riom, au Syndicat du Bois de l'Aumône ainsi qu'à l'entreprise en charge des travaux.

Fait à YSSAC-LA-TOURETTE, le 09/09/2022

Le Maire  
Alain FRADIER

